

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

25 NOVEMBRE 2005

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LE MODE DE CALCUL
DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL
ORDINAIRE, LES DISCRIMINATIONS POSITIVES, LES INSTITUTIONS
UNIVERSITAIRES, LES HAUTES ÉCOLES ET LES SUBSIDES SOCIAUX(1)

AMENDEMENT(S)

AMENDEMENT(S) DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION
PAR **MME CAROLINE CASSART-MAILLEUX. ET CONSORTS**

(1) Voir Doc. n°186 (2005-2006) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1	3
2	Amendement n° 2	3

1 Amendement n° 1

L'article suivant est inséré au chapitre Ier du projet de décret programme portant diverses mesures concernant les internats, les Centres psychomédico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes Ecoles et les subsides sociaux.

Article 1bis

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, les termes « et du 1 janvier 1995 au 30 juin 1998 » sont remplacés comme suit : « du 1 janvier 1995 au 30 juin 1998 et du 1er décembre 2005 au 30 juin 2007 ».

Justification

Cet amendement vise à proroger les mesures consistant à suspendre la possibilité de créer de nouveaux internats quel que soit leur réseau d'appartenance, leur nombre étant actuellement suffisant pour rencontrer les besoins des différents réseaux d'enseignement.

Un article similaire figurait au Décret Programme du 21 décembre 2004.

A.-M. CORBISIER-HAGON
L. WALRY

2 Amendement n° 2

Dans l'intitulé du chapitre IV, le mot « fondamental » est remplacé par le mot « maternel ».

A l'article 5, le mot « fondamental » est remplacé par le mot « maternel ».

Justification

Corrections techniques.

M. NEVEN
C. CASSART-MAILLEUX